

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE DOSSO
DEPARTEMENT DE DOSSO
COMMUNE RURALE DE GARANKEDEY

Arrêté N°008/CR/GKY/2021
du 24 Octobre 2021 portant Création,
attributions, composition et fonctionnement
du comité Communal de Protection de l'Enfant



LA MAIRIE DE LA COMMUNE RURALE DE GARANKEDEY

Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention Relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant (CADBE) ratifiées par la République du Niger;

Vu la loi 2008-042 du 31 Juillet 2008 relative à l'organisation et à l'administration du territoire de la République du Niger

Vu l'Ordonnance N° 2010-054 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales du Niger et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le jugement N° 414/CAB/GEC/CE du 13 Avril 2021, statuant en matière électorale sur la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections municipales et régionales du 13 Décembre 2020;

Vu le décret N°2019-369/PRN/MPF/PE du 29 Juillet 2019 portant création, attribution, composition et fonctionnement du Comité Communal de Protection de l'Enfant ;

Vu le Recueil des lois sur la Protection de l'Enfant ;

Vu les procès-verbaux d'installation et d'élection du Maire et de son adjoint en date du 07 Mai 2021 ;

ARRETE

Article Premier : il est créé sous l'autorité du Maire, Comité Communal de Protection de l'Enfant ;

Article 2 : le Comité Communal de Protection de l'Enfant a pour attributions de :

- Assurer l'identification, l'orientation et/ou la prise en charge des cas d'enfant à risque, victimes de violence, d'abus et d'exploitation ;
- Favoriser l'abandon du mariage d'enfants ;
- Assurer la sensibilisation des communautés notamment sur les conséquences du mariage des enfants et sur la santé de la reproduction, la santé des jeunes filles ;
- Faciliter l'accès gratuit des filles aux services de santé.

Article 3: le Comité Communal de Protection de l'Enfant est ainsi composé :

- **Président** : le Maire de la Commune ou son représentant
- **Rapporteurs** :

-le service Communal de Protection de l'Enfant

-le Responsable Communal de l'Enseignement Primaire de la commune

- Membres :

- Le Chef du Service Etat Civil,
- Un représentant du service Communal de la Santé publique ;
- Un représentant des Forces de Défense et de Sécurité ;
- Trois (3) représentants des Chefs de quartier du chef-lieu de la Commune ;
- Un représentant du Chef de Canton relevant de la Commune ;
- Un représentant communal de l'Association Islamique du Niger ;
- Un représentant de l'Association des parents d'élèves ;
- Un représentant de la Fédération Communale de Gestion Décentralisé des Etablissements Scolaires (FGDES) ;
- Un représentant des Syndicats et Association des transporteurs ;
- Un représentant des Associations des Jeunes ;
- Deux (2) représentants des structures féminines

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- Préfecture.....1
- Plan-Niger.....1
- CONIDE.....1
- Chrono.....1

Le Maire

Mansour Djibo

